

Décision n° 2018-023/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 6222-BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel de la première phase du Projet Régional Ouest-africain d'Infrastructures de Communication-Projet du Burkina Faso (PRICAO-BF)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-1520/PM/CAB/ du 19 Juin 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 6222-BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet Régional Ouest-africain d'Infrastructures de Communication –Projet du Burkina Faso (PRICAO-BF) ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 018-1520/PM/CAB du 19 juin 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 6222-BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du PRICAO-BF ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accord soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution, détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale de Développement (l'Association) un Accord de prêt, sous forme de crédit, d'un montant égal à la contrevaletur de vingt millions de dollars (20.000.000 \$ US) pour soutenir le financement additionnel du Projet « Programme régional Ouest-africain d'infrastructures de communication « Programme » ;

Considérant que les objectifs du Projet sont de soutenir les populations, les entreprises et les gouvernements de toute la région Ouest-africaine pour permettre l'accès à des services de technologie de l'information et de la communication de qualité et abordables sur des termes ouverts, transparents et non discriminatoires ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, six articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que le préambule indique les parties à l'Accord qui sont « le Bénéficiaire » et « l'Association » et l'objet de l'Accord ; qu'il précise que le prêt est financé par l' « Association » ;

Considérant que l'article I est relatif aux conditions générales et aux définitions ; qu'il dispose que les conditions générales font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II porte sur le Prêt ; que le montant alloué au Bénéficiaire est de Vingt millions de dollars (20.000.000 \$ US) ; que le Bénéficiaire a la possibilité de retirer le produit du financement conformément aux dispositions de la section III de l'Annexe 2 de la présente Convention ; que le Taux de charge d'Engagement Maximal est égal à la moitié d'un pour cent (1/2 de 1%) par année du solde de financement non décaissé ; que les Frais de service payables par le Bénéficiaire sur le solde de Crédit Retiré devant être les maximums de : a) la somme des trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an, plus l'Ajustement de Base à la taxe de service et b) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ; que les dates des échéances de remboursement sont fixés aux 15 Février et 15 Août de chaque année, à compter d'août 2024 au 15 février 2056 ; que le montant principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage) est de 1,5625% conformément au calendrier de remboursement ; qu'enfin la monnaie de paiement est l'Euro.

Considérant que l'article III traite de l'exécution du Projet ; qu'il précise que le Bénéficiaire déclare son engagement au respect des objectifs du Projet ;

Considérant que l'article IV, relatif aux recours de l'Association, énumère les événements supplémentaires susceptibles d'entraîner la suspension du Contrat ;

Considérant que l'article V, relatif à l'entrée en vigueur et à la résiliation de l'Accord, détermine les conditions additionnelles de mise en vigueur de l'Accord, la date limite de son entrée en vigueur qui est de cent vingt jours après la date de signature et les obligations du Bénéficiaire (autres que celles relatives aux obligations de paiement) prenant fin vingt années après la date de mise en œuvre du présent Accord ;

Considérant que l'article VI a trait au Représentant du Bénéficiaire et aux adresses des parties ;

Considérant que les annexes 1 et 2 sont consacrées respectivement à la description et à l'exécution du projet ; que l'annexe 3 a trait au calendrier de remboursement et que l'appendice est relatif aux définitions ;

Considérant que l'Accord de financement supplémentaire de la première phase du PRICAO-BF a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par monsieur Cheick F. KANTE, Directeur Pays ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt n° 6222-BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du PRICAO-BF est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 Juin 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.